



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ



VILLE DE VINCENNES

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement pour
déménagement au 6, rue des Sabotiers - si

ARRETE N° A - T - 22 - 0 0 2 8

EN DATE DU 13 JAN. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° AU DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 31 décembre 2021 par la société IGUANE TRANSPORT – 28 AVENUE DES PEPINIERES - 94260 FRESNES - concernant une neutralisation de la circulation afin de stationner un camion et un monte-meubles sur la chaussée, en vue d'effectuer un déménagement le 15 janvier 2022 (entre 8h et 13h), au n° 6, rue des Sabotiers ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans cette voie, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 15 janvier 2022 (entre 8h et 13h), rue des Sabotiers – la circulation est interdite.

Seuls le camion et le monte-meubles utilisés pour ce déménagement sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 6.

Seuls véhicules des riverains possédant un garage, les véhicules de secours et les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition des barrières pour la fermeture de la voie. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Robin Louvigné", written over a horizontal line.